

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Identification de la substance ou de la préparation

LUX ELEMENTS®-ELEMENT

Utilisation de la substance/préparation

Matériau de support de mousse dure

Identification de la société/entreprise

LUX ELEMENTS GmbH & Co. KG, An der Schusterinsel 7, D-51379 Leverkusen
Téléphone +49 (0)2171/72 12-0, Télécopieur +49 (0)2171/72 12-40
info@luxelements.de, www.luxelements.de

Le courriel de la personne compétente: info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de

Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Service d'information pour les symptômes d'intoxication:

Tél.:

ORFILA (France) +33 (0)1.45.42.59.59

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

Tél. +49 (0) 700 / 24 112 112 (LEC)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Il s'agit d'un produit

Pour l'homme

Voir point 11 et 15.

N'est pas applicable

Pour l'environnement

Voir point 12.

N'est pas applicable

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Désignation chimique			
Quantité en %	Symboles Numéro d'enregistrement (ECHA)	Les phrases R DNEL	EINECS, ELINCS PNEC
--			

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Inhalation

En cas de formation de poussière:

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le: 05.06.2008 Remplace la version du: 10.10.2007 Date de PDF: 28.10.2008
LUX ELEMENTS®-ELEMENT

4.2 Contact avec les yeux

En cas de formation de poussière:
Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

4.3 Contact avec la peau

Pas nécessaire.

4.4 Ingestion

Normalement aucune voie d'absorption.

4.5 Moyens spéciaux nécessaires pour les premiers secours

n.e.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyen d'extinction approprié

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

5.2 Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité

Aucun

5.3 Danger particulier résultant de l'exposition à la substance / préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits

En cas d'incendie peuvent se former:

Suie

Oxydes de carbone

Produits de pyrolyse toxiques.

5.4 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

Appareils respiratoires autonomes.

5.5 Autres indications

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Voir rubrique 13, ainsi que l'équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

6.1 Les précautions individuelles

Des mesures spéciales ne sont pas nécessaires.

6.2 Les précautions pour la protection de l'environnement

Normalement pas nécessaire.

6.3 Les méthodes de nettoyage

Recueillir mécaniquement et éliminer selon le point 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Manipulation

Informations pour une manipulation sans danger:

Voir point 6.1

Des mesures spéciales ne sont pas nécessaires.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

7.2 Stockage

Exigences relatives aux entrepôts et récipients:

Des mesures spéciales ne sont pas nécessaires.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne pas stocker en même temps que des solvants.

Conditions de stockage particulières:

(F) (CH) (B) (L)

3 / 8

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le: 05.06.2008 Remplace la version du: 10.10.2007 Date de PDF: 28.10.2008
LUX ELEMENTS®-ELEMENT

Voir point 10
Stocker à température ambiante.
Conserver au sec.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Valeurs limites d'exposition

Les substances sont incorporées dans le produit et devraient exclure toute exposition dans des conditions d'utilisation normales.

(F)	Désignation chimique	valeur limite général de poussière	Quantité en %:
	VME: 3 mg/m3 A, 10 mg/m3 E (AGW, 2.4 TRGS 900) / 10 mg/m3 (I), 3 mg/m3 (R) (ACGIH)	VLE: 2(II) (AGW)	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: AGS (AGW)	
(CH)	Désignation chimique	valeur limite général de poussière	Quantité en %:
	VME: 3 mg/m3 a, 10 mg/m3 e	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: ---	
(B)	Désignation chimique	valeur limite général de poussière	Quantité en %:
	VME: 10 mg/m3 (inhaleerbare fractie/fraction inhalable), 3 mg/m3 (inadembare fractie/fraction alvéolaire)	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: ---	
(L)	Désignation chimique	valeur limite général de poussière	Quantité en %:
	VME: 3 mg/m3 A, 10 mg/m3 E (AGW, 2.4 TRGS 900)	VLE: 2(II) (AGW)	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: AGS (AGW)	
(F)	Désignation chimique	Quartz	Quantité en %:
	VME: 0,1 mg/m3 a (VME), 0,025 mg/m3 (R) (ACGIH)	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: TMP n° 25, FT n° 232 / A2 (ACGIH)	
(CH)	Désignation chimique	Quartz	Quantité en %:
	VME: 0,15 mg/m3 a	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: C	
(B)	Désignation chimique	Quartz	Quantité en %:
	VME: 0,1 mg/m3 (inademaar stof/poussières alvéolaires)	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: ---	
(F)	Désignation chimique	Ciment Portland	Quantité en %:
	VME: 5 mg/m3 E (AGW), 10 mg/m3 (E) (ACGIH)	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: DFG (AGW)	
(CH)	Désignation chimique	Ciment Portland	Quantité en %:
	VME: 5 mg/m3 e	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: S	
(B)	Désignation chimique	Ciment Portland	Quantité en %:
	VME: 10 mg/m3	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: ---	
(L)	Désignation chimique	Ciment Portland	Quantité en %:
	VME: 5 mg/m3 E (AGW)	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: DFG (AGW)	
(F)	Désignation chimique	ciment alumineux, produits chimiques	Quantité en %:
	VME: 5 mg/m3 E (Ciment Portland) (AGW), 10 mg/m3 (E) (Ciment Portland) (ACGIH)	VLE: ---	VNJD: ---
	IBE: ---	Autres informations: ---	
(CH)	Désignation chimique	ciment alumineux, produits chimiques	Quantité en %:
	VME: 5 mg/m3 e (Portlandzement)	VLE: ---	VNJD: ---

(F) (CH) (B) (L)

4 / 8

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le: 05.06.2008 Remplace la version du: 10.10.2007 Date de PDF: 28.10.2008
LUX ELEMENTS®-ELEMENT

IBE: ---		Autres informations: ---	
(B) Désignation chimique ciment alumineux, produits chimiques		Quantité en %:	
VME: 10 mg/m3 (Portlandcement/ Ciment Portland)	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(L) Désignation chimique ciment alumineux, produits chimiques		Quantité en %:	
VME: 5 mg/m3 E (Portlandzement/Ciment Portland) (AGW)	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(F) Désignation chimique Carbonate de calcium		Quantité en %:	
VME: 10 mg/m3	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(CH) Désignation chimique Carbonate de calcium		Quantité en %:	
VME: 3 mg/m3 a	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(B) Désignation chimique Carbonate de calcium		Quantité en %:	
VME: 10 mg/m3	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(F) Désignation chimique Verre aux oxydes, produits chimiques		Quantité en %:	
VME: 1 f/cm3 (F), 5 mg/m3 (I) (continuous filament glass fibers) (ACGIH)	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: A4 (continuous filament glass fibers) (ACGIH)	
(B) Désignation chimique Verre aux oxydes, produits chimiques		Quantité en %:	
VME: 10 mg/m3	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(F) Désignation chimique Sulfate de calcium		Quantité en %:	
VME: 10 mg/m3 (Calcium (sulfate de), dihydrate) (VME), 10 mg/m3 (I) (ACGIH), 6 mg/m3 A (AGW)	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: DFG (AGW)	
(CH) Désignation chimique Sulfate de calcium		Quantité en %:	
VME: 3 mg/m3 a (Calciumsulfatdihydrat)	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(B) Désignation chimique Sulfate de calcium		Quantité en %:	
VME: 10 mg/m3 (Calciumsulfaat, hydraat/Calcium (sulfate de), hydrate)	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: ---	
(L) Désignation chimique Sulfate de calcium		Quantité en %:	
VME: 6 mg/m3 A (AGW)	VLE: ---	VNJD: ---	
IBE: ---		Autres informations: DFG (AGW)	

(F) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

(CH) MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur moyenne d'exposition. e = i = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires | KG / VLE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition. e = i = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengängiger Staub / poussières alvéolaires | BAT / VBT = Biologischer

(F) (CH) (B) (L)

5 / 8

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le: 05.06.2008 Remplace la version du: 10.10.2007 Date de PDF: 28.10.2008
LUX ELEMENTS®-ELEMENT

Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables. Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum. Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition: nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht. / Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée: après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. | Sonstiges / Divers: H = Hautresorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator / sensibilisateur. K = Kanzerogene Wirkung / effet cancérigène. P = provisorisch / provis. A,B,C,D = Gruppe/cat. Repr.Tox.

(B) GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle | GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijds waarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée | GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" | BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique | Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.
** = Der Grenzwert für diesen Stoff wurde durch die TRGS 900 (Deutschland) vom Januar 2006 aufgehoben mit dem Ziel der Überarbeitung. / ** = La valeur limite pour cette substance a été annulée par la TRGS 900 (Allemagne) de janvier 2006 dans le but d'être révisée.

(L) AGW = Arbeitsplatzgrenzwert. E = einatembare Fraktion, A = Alveolengängige Fraktion. | Spb.-Üf. = Spitzenbegrenzung - Überschreitungsfaktor (1 bis 8) und Kategorie (I, II) für Kurzzeitwerte. "= =" = Momentanwert. Kategorie (I) = Stoffe bei denen die lokale Wirkung grenzwertbestimmend ist oder atemwegssensibilisierende Stoffe, (II) = Resorptiv wirksame Stoffe. | BGW = Biologischer Grenzwert. Probennahmezeitpunkt: a) keine Beschränkung, b) Expositionsende, bzw. Schichtende, c) bei Langzeitexposition: nach mehreren vorangegangenen Schichten, d) vor nachfolgender Schicht, e) nach Expositionsende: ... Stunden. | Sonstige Angaben: ARW = Arbeitsplatzrichtwert, H = hautresorptiv. Y = Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung von AGW u. BGW nicht befürchtet zu werden. Z = Ein Risiko der Fruchtschädigung kann auch bei Einhaltung des AGW und des BGW nicht ausgeschlossen werden (s. Nr 2.7 TRGS 900). DFG = Deutsche Forschungsgemeinschaft (MAK-Kommission). AGS = Ausschuss für Gefahrstoffe.
** = Der Grenzwert für diesen Stoff wurde durch die TRGS 900 (Deutschland) vom Januar 2006 aufgehoben mit dem Ziel der Überarbeitung.

8.2 Contrôle de l'exposition

8.2.1 Contrôle de l'exposition professionnelle

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire.

En cas de dépassement de la valeur limite générale de poussières, emploi nécessaire d'un masque antipoussières (EN 143).

Protection des mains:

Normalement pas nécessaire.

Lors du traitement:

Le cas échéant

Gants de cuir

Protection des yeux:

Normalement pas nécessaire.

En cas de formation de poussière:

Le cas échéant

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN 344, vêtement de protection à manches longues)

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué. Dans les préparations, la sélection a été effectuée de bonne foi, en tenant compte des informations relatives aux composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité,

F CH B L

6 / 8

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le: 05.06.2008 Remplace la version du: 10.10.2007 Date de PDF: 28.10.2008
LUX ELEMENTS®-ELEMENT

laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

La résistance du matériau utilisé pour les gants n'est pas prévisible, il convient donc de faire un test avant leur utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.2 Contrôle de l'exposition de l'environnement

n.d.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique:	Solide
Couleur:	Gris, Blanc, Bleu
Odeur:	Inodore
Point/intervalle d'ébullition (en°C):	Non déterminé
Point/intervalle de fusion (en°C):	Non déterminé
Point d'éclair (en°C):	n.a.
Densité (g/ml):	32,4 kg/m ³
Hydrosolubilité:	Insoluble

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Conditions à éviter

Peu probable en cas de stockage et de manipulation appropriés (stable).

Matières à éviter

Solvant

Produits de décomposition dangereux

Voir point 5.3

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë et effets immédiats

Ingestion, LD50 Rat oral (mg/kg):	n.d.
Inhalation, LC50 Rat inhalation (mg/l/4h):	n.d.
Contact avec la peau, LD50 Rat dermal (mg/kg):	n.d.
Contact avec les yeux:	n.d.

Effets retardés et chroniques

Sensibilisation:	n.e.
Effets cancérogènes:	n.e.
Effets mutagènes:	n.e.
Effets toxique pour la reproduction:	n.e.
Effets narcotiques:	n.e.

Autres indications

Il s'agit d'un produit

Peuvent apparaître:

En cas de formation de poussière:

Irritation des yeux.

Irritation des voies respiratoires.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Catégorie de danger pour l'eau (Allemagne):	Ne comporte aucun danger pour l'eau.
Auto-évaluation:	Oui (VwVwS)
Persistance et dégradabilité:	
Non biodégradable	
Comportement dans les installations de traitement d'eaux usées:	n.d.
Toxicité aquatique:	n.d.

F CH B L

7 / 8

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le: 05.06.2008 Remplace la version du: 10.10.2007 Date de PDF: 28.10.2008
LUX ELEMENTS®-ELEMENT

Écotoxicité: n.d.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Pour la substance / préparation / résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03

17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

13.2 concernant les emballages contaminés

Voir point 13.1

Respecter les prescriptions administratives locales

Recommandation:

Recyclage

15 01 01 emballages en papier/carton

15 01 02 emballages en matières plastiques

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Informations générales

Numéro NU: n.a.

Transport routier / transport ferroviaire (ADR/RID)

Classe/groupe d'emballage: n.a.

Code de classification: n.a.

LQ: n.a.

Transport par navire de mer

IMDG-Code: n.a. (classe/groupe d'emballage)

Polluant marin (Marine Pollutant): n.a.

Transport aérien

IATA: n.a. (classe/danger secondaire/groupe d'emballage)

Indications supplémentaires:

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Marquage selon le règlement sur les substances dangereuses incl. les directives de la CE (67/548/CEE et 1999/45/CE)

Symboles:

Indications de danger:

Les phrases R:

Les phrases S:

Suppléments: n.a.

Respecter les limitations: n.a.

VME/VLE / VBT:

Voir point 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim.

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim.

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

F CH B L

8 / 8

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le: 05.06.2008 Remplace la version du: 10.10.2007 Date de PDF: 28.10.2008
LUX ELEMENTS®-ELEMENT

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM).
VOC 1999/13/EC 0%
VOC (CH) 0%

16. AUTRES DONNÉES

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Classe de stockage de la VCI (règlement d'Allemand): 13
Points révisés: 8

Légendes:

n.a. = n'est pas applicable / n.v., k.D.v. = n.d. = n'est pas disponible / n.g. = n.e. = n'est pas examiné

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition (France) / VLE = Valeurs limites d'exposition à court terme (France)

TLV-ACGIH = Threshold Limit Value of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Etats-Unis) / AGW = "Arbeitsplatzgrenzwert" (Allemagne)

IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France) / ACGIH-BEI = Biological Exposure Indices of the ACGIH (Etats-Unis) / BGW = "Biologischer Grenzwert" (Allemagne)

VbF = Règlement sur les liquides combustibles (Autriche)

WGK = Cat. du danger pour l'eau (Allemagne) - WGK 3 = Comporte un danger élevé, WGK 2 = Comporte un danger, WGK 1 = Comporte un faible danger pour l'eau. VwVwS = Consignes administratives pour les substances présentant un danger pour l'eau (Allemagne)

VOC = Volatile organic compounds (composants org. volatils (COV)) / AOX = composés halogénés org. adsorbables

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Wöbbeler Straße 2-4, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, +49 1805-CHEMICAL / +49 180 52 43 642, Fax: +49 5233 94 17 90, +49 180 50 50 455

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.